



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-004/ARMP/SA/2722-24

RECOURS DU GROUPEMENT « SCET-
TUNISIE/SETEM-BENIN »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

DECISION N° 2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 JANVIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON PLI DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°PI_DIT_90353 DU 18 OCTOBRE 2024 RELATIVE AU REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE DE LA PARTIE MARITIME DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PORT DE PECHE ARTISANAL DE COTONOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n° PE 24.138- 24/12/2024 du 24 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 26 décembre 2024 sous le numéro 2722-24 portant recours du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2024-4902/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 27 décembre 2024 portant demande d'informations sur la procédure et rappel de la suspension de la procédure de passation de la Demande de Propositions (DP) n°PI _DIT_90353 du 18 octobre 2024 ;

vu la lettre n°2474/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 27 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 27 décembre 2024 sous le n°2735-24, portant mémoire relatif au recours du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 07 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » a été invité, par la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PAC), à prendre part à la demande de propositions (DP) n°PI_DIT_90353 du 18 octobre 2024 relative au représentant du maître d'ouvrage de la partie maritime du projet de construction du nouveau Port de Pêche artisanal de Cotonou.

A l'ouverture des propositions techniques, le pli dudit Groupement a été déclarée irrecevable pour défaut de présentation conformément à la clause 13.3 des Données Particulières de la DP. En effet, sur son enveloppe extérieure, il y a absence des mentions « *A l'attention du Directeur des Marchés Publics du PAC* » et « *A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis* ».

Contestant le motif de rejet de son pli, le Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » a exercé son recours administratif préalable auquel la DMP du PAC n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu des motifs de la confirmation dudit rejet, le Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » a reçu la notification du rejet de son pli par e-mail à travers le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, le 17 décembre 2024 ;

Que ledit groupement a exercé un recours préalable devant le Directeur des Marchés Publics (DMP) du PAC, par lettre n° PE 24.138/AH/NJ du 19 décembre 2024, reçu au secrétariat de la DMP, le vendredi 20 décembre 2024 ;

Que le Directeur des Marchés Publics du PAC a répondu au recours administratif préalable, par lettre n° 2435/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 23 décembre 2024 en confirmation des motifs de rejet du pli du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » ;

Que, non satisfait de la décision du DMP du PAC, le Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN », a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par lettre n° PE 24.138- 24/12/2024 du 24 décembre 2024 transmise par e-mail le mardi 24 décembre 2024, et enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, sous le numéro 2722-24, le jeudi 26 décembre 2024 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DU GROUPEMENT « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN »

A l'appui de son recours, le Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » soutient ce qui suit :

« ... En effet, le motif de rejet de notre proposition qui a été indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques est le suivant : Absence des mentions suivantes sur l'enveloppe extérieure : « A l'attention du Directeur des Marchés Publics du PAC » et « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis ».

« Nous tenons à préciser que notre groupement a respecté rigoureusement les modalités stipulées dans l'article 9 de la Section 1-Lettre d'invitation de la Demande de Propositions (DP) qui stipule clairement

que « Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

« Nous relevons, notre constat de quelques **différences/contradictions** sur le détail de la forme entre les deux sections de la DP en rapport avec les modalités de présentation des propositions (article 9 de la section 1 et article 13.3 de la section 3) ;

« En effet, l'article 9 de la section 1 – Lettre d'invitation de la DP contient deux mentions qui n'existent pas dans l'article 13.3 de la section 3 – Données particulières de la DP : l'avertissement à mentionner sur l'enveloppe de la proposition financière « Ne pas ouvrir en même temps que la proposition technique » et la précision que l'enveloppe extérieure doit être « fermée ». Par contre, l'article 13.3 de la Section 3 – Données Particulières de la DP contient deux mentions qui n'existent pas dans l'article 9 de la Section 1 – Lettre d'invitation de la DP et qui correspondent aux deux motifs de rejet de notre proposition : mettre les deux mentions suivantes sur l'enveloppe extérieure : « A l'attention du Directeur des Marchés Publics du PAC » et « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis ».

« Ayant constaté ces différences entre les deux documents de la DP par rapport aux modalités de présentation des propositions, nous avons pris en considération les modalités stipulées dans la section 1 - Lettre d'invitation de la DP pour les raisons suivantes :

- ✓ La section 1 « Lettre d'invitation » fait partie intégrante de la DP et elle est en priorité de classement par rapport aux autres documents ce qui dénote de sa primauté sur les différentes sections. Cette primauté est confirmée par les dispositions de l'article 33 de la loi n°2020-26 du 29/9/2020 portant code des marchés publics, qui énonce que pour les appels d'offres restreints, la lettre d'invitation comprend les éléments à présenter et la procédure à suivre par les participants ;
- ✓ La section 1 « Lettre d'invitation » constitue le seul document, dans la DP, signé par l'Autorité contractante en la personne de Monsieur le DMP du PAC ;
- ✓ L'absence de toute mention précisant l'ordre à prendre en compte en cas de contradiction et/ou de différences au niveau du contenu et qui concerne les trois documents (section 1 lettre d'invitation, Section 2 Instructions aux Candidats et section 3 Données Particulières de la DP) ».

« A noter que cela a été reconnu dans la lettre de réponse à notre recours en reprenant le paragraphe des données Particulières qui énonce le suivant « En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous (DP) prévalent sur celles des Instructions aux Candidats (IC), chose qui confirme que la Section 1 – Lettre d'invitation était au-dessus de cet ordre de priorité surtout qu'elle comprenait dans son article 9 l'indication que « Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

« Ceci étant exposé, nous estimons que la décision de rejet pur et simple de notre proposition est totalement injustifiée et lèse les droits de notre groupement surtout que la contradiction relevée est du fait de l'administration qui ne peut légalement en profiter. Ensuite, les détails de présentation support de la décision de rejet ne sont pas susceptibles d'entraîner une quelconque modification ou dénaturation et ne remettent pas en cause la précision de l'objet de l'appel d'offre ce qui concorde parfaitement avec l'objectif du législateur dans sa rédaction de l'article 69 alinéa 1 de la loi N°2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics, de fixer les exigences légales en stipulant le suivant « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres ».

Pour ces motifs, et devant cette violation de la réglementation applicable, nous sollicitons votre bienveillance pour déclarer la recevabilité de notre recours et ordonner la réintégration de la Proposition du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » relative à la DP n°PI_DIT_90353 du 18 octobre 2024 relative au Représentant du maître d'ouvrage de la partie maritime du projet de construction du nouveau Port de Pêche artisanal de Cotonou au même titre que les autres soumissionnaires ».

B) MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

En réplique aux allégations du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN », le DMP du PAC a soutenu les moyens suivants : (...)

1- LES MOYENS DE FAITS ET DE DROITS FONDANT LES MOTIFS DE REJET DU PLI DU SOUMISSIONNAIRE « GROUPEMENT SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN »

Sur l'enveloppe extérieure du pli du soumissionnaire « GROUPEMENT SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN », la Commission d'Ouverture et d'Evaluation avait noté l'absence des mentions « **A l'attention du Directeur des Marchés Publics du PAC** » et « **A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis** ». La COE a donc constaté un défaut de présentation. Le pli du soumissionnaire « GROUPEMENT SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN », a été donc déclarée irrecevable par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres conformément aux prescriptions des Données Particulières en sa clause 13.3 qui stipule « Le candidat doit remettre :

- a) sa proposition technique : un (01) original et une (01) copie ainsi que sa version électronique scannée sur clé USB sous format PDF.
- b) sa proposition financière/ : un (1) original et une (1) copie ainsi que sa version électronique scannée sur clé USB sous format PDF.

Les deux enveloppes devront être emballées dans une autre enveloppe portant sur sa partie extérieure la mention :

« **A L'ATTENTION DU DIRECTEUR DES MARCHÉS PUBLICS DU PAC** »

« **Représentant du Maître d'ouvrage de la partie maritime du projet de construction du nouveau port de pêche artisanal de Cotonou**

PI_DIT_90353 »

« **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURES DES PLIS** »

Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

De même, les Instructions aux Candidats du Dossier de Demande de Propositions cité en objet en sa clause 15.1 fixant les conditions de Recevabilité et ouverture des propositions techniques disposent que:
« **Conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) se prononce sur la recevabilité des plis et procède, en présence**

d'un représentant de l'organe de Contrôle compétent, à leur ouverture publique à l'heure et au lieu prévus et rappelés dans les Données particulières. La Commission d'ouverture et d'évaluation procède à l'ouverture des propositions techniques en présence des représentants dûment mandatés des soumissionnaires qui souhaitent y assister et en présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent. Toutes les pages de la méthodologie, des pièces relatives à la qualification et des formulaires techniques, sans exception aucune, seront paraphées par les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation et le représentant de l'organe de contrôle compétent. Les propositions financières resteront fermées, portant les informations requises et seront déposées en lieu sûr ».

Pour le cas du pli du soumissionnaire « GROUPEMENT SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN » rejeté, la COE a constaté que ce pli n'a pas respecté les conditions de présentation et de réception des propositions selon les dispositions de la clause 13.3 des Données Particulières de la Demande de Propositions.

C'est donc à bon droit que la COE se fondant sur les dispositions de la clause 13.3 des Données Particulières fixant les conditions de présentation et de réception des propositions a déclaré le pli en question irrecevable pour défaut de présentation du pli et non accepté pour l'ouverture de son enveloppe extérieure.

2- Contre-observations sur les moyens développés par le GROUPEMENT SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN dans son recours devant l'ARMP.

Pour les moyens développés dans la lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres-observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous.

Moyens développés par le GROUPEMENT SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN	Contre-observations
Cela étant exposé, nous estimons que la décision de rejet pur et simple de notre proposition est totalement injustifiée et lèse les droits de notre groupement surtout que la contradiction relevée est du fait de l'administration qui ne peut légalement en profiter. Ensuite, les détails de présentation support de la décision de rejet ne sont pas susceptibles d'entraîner une quelconque modification ou dénaturation et ne remettent pas en cause la précision de l'objet de l'appel d'offre ce qui concorde parfaitement avec l'objectif du législateur dans sa rédaction de l'article 69 alinéa 1 de la loi N°2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics, de fixer les exigences légales en stipulant le suivant « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres ». Pour ces motifs, et devant cette violation de la réglementation applicable.	Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipule que : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence » ; les prescriptions du Dossier de Demande de Propositions sur la base desquelles le soumissionnaire a soumis sa proposition comprenant toutes les sections dont la lettre d'invitation, les instructions aux candidats et les Données Particulières doivent être respectées. Mieux, conformément aux dispositions du point 9.1 des Instructions aux Candidats (Établissement des propositions) du dossier de Demande de Propositions, il est stipulé que :« lors de l'établissement de leurs propositions, les candidats sont censés examiner les documents constituant la présente DP en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis rend la proposition incomplète et peut entraîner son rejet. (IC) ». En conséquence, le non-respect des mentions exigées au point 13.3 des Données particulières faisant partie intégrante de la Demande de Propositions constitue une non-conformité entraînant ainsi le rejet du pli. Au demeurant, l'omission par le soumissionnaire des mentions « A monsieur le directeur des marchés publics » et à « n'ouvrir qu'en

Moyens développés par le GROUPEMENT SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN	Contre-observations
	<i>séance d'ouverture » ne renseigne pas la COE non seulement sur le destinataire du pli, comme le prévoit l'article 69 alinéa 1 de la loi N°2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics par l'expression « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres », mais aussi ne respecte pas les exigences de la Demande de Propositions notamment l'IC 13 (Présentation et réception des propositions).</i> <i>De même, le Préambule de la section 2 (Donnée particulière) de la Demande de Propositions stipule que : « En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des Instructions aux Candidats (IC) ». Dans le cas d'espèce, les données particulières ont complété et précisé les clauses des Instructions aux candidats.</i> <i>La lettre d'invitation n'est qu'un courrier envoyé par l'Autorité contractante aux candidats présélectionnés, les invitant à soumettre leurs propositions tout en respectant les exigences de la Demande de Proposition conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi N° 2020-26 du 29/09/2020 portant code des marchés publics qui dispose que « l'information des candidats se fait au moyen d'une consultation écrite qui consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant ».</i> <i>De même, les règles élémentaires de la pratique des marchés publics au Bénin ont ordonné l'ordre de prééminence des sections contenues dans un dossier d'appel à Concurrence comme suit :</i> - Données particulières ; - Instruction aux candidats ; - Avis d'appel à Concurrence ou Lettre d'invitation.

Au regard de tout ce qui précède, c'est à juste titre que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a rejeté le pli du GROUPEMENT SCET TUNISIE / SETEM-BENIN pour défaut de présentation ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n° 1

Selon les stipulations de la clause 13.3 des Données Particulières, page 81 du Dossier de la Demande de Propositions :

« Le candidat doit remettre :

- a) sa proposition technique : un (01) original et une (01) copie ainsi que sa version électronique scannée sur clé USB sous format PDF. 

- b) sa proposition financière/ : un (1) original et une (1) copie ainsi que sa version électronique scannée sur clé USB sous format PDF.

Les deux enveloppes devront être emballées dans une autre enveloppe portant sur sa partie extérieure la mention :

« A L'ATTENTION DU DIRECTEUR DES MARCHÉS PUBLICS DU PAC »

« Représentant du Maître d'ouvrage de la partie maritime du projet de construction du nouveau port de pêche artisanal de Cotonou

PI_DIT_90353 »

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURES DES PLIS »

Le défaut de présentation des propositions suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

Constat n° 2

L'enveloppe extérieure du Groupement « SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN », ne porte pas les mentions :

« A l'attention du Directeur des Marchés Publics du PAC » et « A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » porte sur le rejet de son pli, motif tiré du défaut de présentation.

Sur le rejet du pli du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN », motif tiré du défaut de sa présentation

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Que les dispositions de l'article 69, alinéa 1^{er} de ladite loi précisent : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Considérant les dispositions de l'article 33, alinéa 7 de la loi susmentionnée selon lesquelles : « L'information des candidats se fait au moyen d'une consultation écrite qui consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant » ;

Considérant, par ailleurs, les dispositions de la clause 9.1 des Instructions aux Candidats, selon lesquelles : « Lors de l'établissement de leurs propositions, les candidats sont censés examiner les documents constituant la présente DP en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis rend la proposition incomplète et peut entraîner son rejet. (IC) » : 

Considérant qu'en l'espèce, le pli du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » a été rejeté, lors de la séance d'ouverture des propositions techniques, pour défaut de présentation en application de la clause 13.3 des Données Particulières de la Demande de Propositions ;

Qu'en contestation du motif de rejet de sa proposition technique, le Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » déclare avoir respecté les exigences de présentation telles que fixées au point 9 de la section 1 de la lettre d'invitation de la demande de propositions (DP) en raison des différences ou contradictions relevées entre le point 9 de ladite section 1 et à la clause 13.3 des Données Particulières de la DP ;

Que dans son développement, le mandataire dudit groupement soutient que la lettre d'invitation fait partie intégrante de la demande de propositions et qu'il estime par conséquent, que la primauté du point 9 de la lettre d'invitation devrait être d'application sur la clause 13.3 des Données Particulières ;

Qu'à cet effet, la contradiction observée selon le requérant, ne saurait profiter au PAC qui, en réalité en est responsable ;

Qu'en réplique aux moyens du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN », le Directeur des Marchés Publics du PAC, confirme non seulement le défaut de présentation du pli par sa non-conformité à la clause 13.3 des données particulières de la DP, mais l'omission des mentions : « **A monsieur le directeur des marchés publics** » et « **A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture** » ne renseignent pas la COE sur le destinataire du pli ;

Que le préambule de la section 2 des données particulières stipule qu' : « *En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des Instructions aux Candidats (IC)* » ;

Considérant que la réglementation en matière de marchés publics au Bénin a fixé l'ordre de prééminence des sections contenues dans un dossier d'appel à Concurrence comme suit :

- Données particulières ;
- Instruction aux candidats ;
- Avis d'appel à Concurrence ou Lettre d'invitation.

Que l'analyse des faits et de la cause révèle qu'en se fondant sur la primauté des données particulières de la DP sur les Instructions aux Candidats, le rejet de la proposition dudit groupement est régulier ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de déclarer le recours du Groupement « SCET-TUNISIE / SETEM-BENIN » mal fondé.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la demande de propositions (DP) n°PI_DIT_90353 du 18 octobre 2024 relative au représentant du maître d'ouvrage de la partie maritime du projet de construction du nouveau Port de Pêche artisanal de Cotonou, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du Groupement « SCET-TUNISIE/SETEM-BENIN » ;

- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

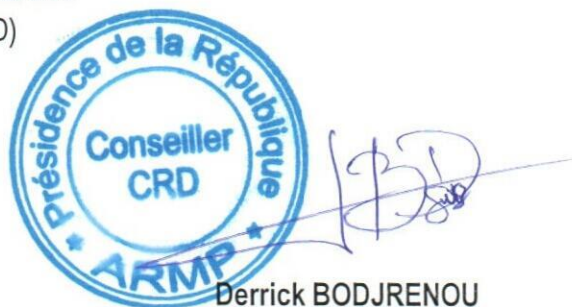
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)